

GE_GERICHTE C/17673/2011 vom 12. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17673_2011

FR: GE_GERICHTE C/17673/2011 du 12 août 2013

IT: GE_GERICHTE C/17673/2011 del 12 agosto 2013

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT)

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 12.08.2013 C/17673/2011 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 12.08.2013 C/17673/2011 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 12.08.2013 C/17673/2011

C/17673/2011 ACJC/987/2013 du 12.08.2013 (SDF) , RETIRE Descripteurs :
RETRAIT(VOIE DE DROIT) Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE C/17673/2011 ACJC/987/2013 ARRÊT DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre civile du LUNDI 12 AOUT 2013 Entre A_____, domicilié 1_____,
appelant d'une ordonnance rendue par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance
de ce canton le 7 juin 2013, comparant par Me Diane Schasca, avocate, rue Pedro-Meylan
1, case postale 507, 1211 Genève 17, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile aux
fins des présentes, et 1) B_____, domiciliée 2_____, comparant par Me Gueric
Canonica, avocat, rue Pierre-Fatio 15, case postale 3782, 1211 Genève 3, en l'étude duquel
elle fait élection de domicile aux fins des présentes, 2) Les enfants mineurs C_____,
D_____ et E_____, tous trois représentés par leur curatrice, Me Karin Grobet Thorens,
rue Verdaine 6, case postale 3776, 1211 Genève 3, comparant en personne. Vu l'ordonnance
rendue le 7 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17673/2011-3;
Vu l'appel formé par A_____ à l'encontre de cette ordonnance le 24 juin 2013; Attendu en
fait que, par courrier du 6 août 2013, A_____ a retiré l'appel précité; Qu'il n'a pas procédé
à l'avance de frais de 2'000 fr. réclamée par la Chambre de céans; Considérant en droit que
l'instance d'appel statue par décision avec motivation écrite (art. 318 al. 2 CPC); Qu'une
transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée
en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et
statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Que les frais sont mis à la charge de la
partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1
CPC); Que lorsqu'une cause est retirée, transigée ou déclarée irrecevable, l'émolument
minimal peut être réduit, au maximum, à concurrence des 3/4, mais, en principe, pas en
deçà d'un solde de 1'000 fr. (art. 7 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière
civile); Considérant qu'en l'espèce les frais doivent être mis à la charge de la partie
appelante, laquelle est assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande; Qu'une
réduction de l'émolument de décision à 1'000 fr. sera prononcée; Qu'il n'y a par ailleurs pas
lieu d'allouer des dépens aux autres parties, tant en raison de la nature du litige qu'en raison
de la quasi absence d'activité des conseils de celles-ci (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 lit. c CPC). *
* * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel formé par
A_____ contre l'ordonnance rendue le 7 juin 2013 par le Tribunal de première instance

dans la cause C/17673/2011-3. Raye la cause du rôle. Condamne A_____ aux frais judiciaires de la procédure d'appel arrêtés à 1'000 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Pierre CURTIN La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.